

Le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant l'article 8, paragraphe 1, sous b) lorsqu'il a analysé la similitude relative entre les marques antagonistes. Il ne s'est pas fondé sur une appréciation globale de l'impression d'ensemble que les marques produisent sur la vue ou l'audition du consommateur moyen, mais sur une dissection minutieuse des caractéristiques linguistiques et verbales des mots composant les marques respectives.

Pour déterminer s'il existe une similitude, le Tribunal aurait dû considérer les marques comme un ensemble en se référant à l'impact visuel et, en particulier, auditif que les marques en conflit produisent sur le consommateur moyen. De surcroît, le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que les produits en cause sont des produits pour lesquels les parties s'entendent à reconnaître que le public concerné est susceptible d'apporter un soin tout particulier lorsqu'il les choisit et les utilise. Si le Tribunal avait utilisé une approche correcte, il aurait conclu que les deux marques sont différentes tant par leur consonance que par leur aspect.

Le Tribunal n'a pas identifié le public concerné et il a donc commis une erreur de droit. Il a également commis une erreur de droit dans son application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), en estimant que les patients font partie du public concerné. Il aurait dû conclure, conformément au droit applicable, que le public visé se compose de membres des professions médicales.

Le Tribunal a agi mécaniquement lorsqu'il a effectué son appréciation de la similitude. Il n'a pas évalué les similitudes qu'il avait détectées ni analysé si elles entraînaient un risque de confusion. Il s'est contenté de présumer que tel était le cas. Fort d'une telle assomption, il a écarté les différences entre les marques et produits respectifs et conclu qu'elles n'étaient pas susceptibles d'éliminer ce risque. Il n'a pas exposé les motifs d'une telle attitude. Il a donc commis une erreur de droit lorsqu'il a appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b) tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes ou il a enfreint les règles de procédure, en particulier l'article 81 du règlement de procédure, en n'exposant pas les motifs de sa décision, voire s'est rendu coupable de l'une et de l'autre erreur.

Le Tribunal a commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération le degré d'attention du consommateur moyen des produits concernés et en n'analysant pas si celui-ci était susceptible de réduire le risque de confusion. Il aurait dû tenir compte du degré d'attention particulièrement élevé dont le consommateur moyen fait preuve lorsqu'il prépare et fait son choix entre les produits concernés et il aurait dû tenir compte de l'effet que ce niveau d'attention particulièrement élevé était susceptible d'avoir sur le risque de confusion. Par conséquent, le Tribunal a incorrectement appliqué l'article 8, paragraphe 1, sous b), tel qu'il a été interprété par la Cour.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris le 22 février 2006 — Philippe Derouin/Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris — Région parisienne (Urssaf)**

(Affaire C-103/06)

(2006/C 108/07)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris.

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Philippe Derouin.

*Partie défenderesse:* Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris — Région parisienne (Urssaf).

**Question préjudicielle**

Le règlement no 1408/71 du 14 juin 1971 <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une convention, telle que la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968, prévoie que les revenus perçus au Royaume-Uni par des travailleurs résidant en France et assurés sociaux dans cet État sont exclus de l'assiette de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) prélevées en France?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2)